

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTERE DU COMMERCE

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi



ARRETE INTERMINISTERIEL N°2017- **0010** /MDI-MEF-MSHP-MC/SG DU **12 JAN. 2017**

RENDANT OBLIGATOIRE L'ENRICHISSEMENT EN VITAMINE A DES HUILES ALIMENTAIRES
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE EN REPUBLIQUE DU MALI

Le ministre du Développement Industriel,

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

Le ministre du Commerce,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité au Mali ;
- Vu la Loi n°03-43/AN-RM du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-016/P-RM du 19 mars 2012 portant création de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;
- Vu le Décret n°92-235/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité au Mali ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Est obligatoire l'enrichissement en vitamine A de toute huile destinée à la consommation humaine en République du Mali.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **huile enrichie**, l'huile destinée à la consommation humaine et enrichie en vitamine A (sous forme de rétinol palmitate) conformément aux quantités indiquées comme suit:

- La teneur en vitamine A admise au cours de la production doit être comprise entre 16 et 24 mg/kg.
- La teneur en vitamine A admise dans tout le circuit de distribution de l'huile doit être comprise entre 11 et 24 mg/kg.

Article 3 : L'huile enrichie doit respecter les normes ci-après :

- **CEDEAO :** D-ECOSTAND 008 : 2014 : Norme pour les huiles végétales enrichies portant un nom spécifique.
- **UEMOA :** N – UEMOA 1012 : 2016 : huile de sésame comestible raffinée enrichie en vitamines A spécifications.
- **MALI :**
 - MN – 02-02/001 : 2006 : huile de qualité « huile fortifiée » en vitamine « A » - spécifications ;
 - MN-02-02/029 : 2014 : huile comestible de maïs raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN – 02-02/030 : 2014 : Huile comestible de coton raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN-02-02/031 : 2014 : huile comestible de colza raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN-02-02/032 : 2014 : huile comestible de soja raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN-02-02/033 : 2014 : huile comestible de tournesol raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN 02-02/034 : 2014 : huile comestible d'arachide raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN-02-02/036 : 2014 : huile comestible de palmiste raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN - 02-02/036 : 2014 : huile comestible de palme et fractions raffinée enrichie en vitamine A - spécifications ;
 - MN - 02-02/039 : 2014 : huiles végétales enrichies portant un non spécifique.

Article 4 : Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et même la distribution à titre gratuit de l'huile emballée ou en vrac destinée à la consommation humaine non enrichie en vitamine A.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les industries utilisatrices de l'huile non enrichie en vitamine A comme matière première de fabrication industrielle sont autorisées à produire ou importer cette catégorie d'huile, pour les besoins de leurs activités.

Elles devront à cet effet, demander chaque année une autorisation de production et/ou d'importation d'huile non enrichie qui indiquera notamment les quantités à produire et/ou à importer, leur lieu de provenance en cas d'importation et leur destination.

Les demandes d'autorisation de production sont adressées au ministre en charge de l'Industrie.

Les demandes d'autorisation d'importation sont adressées au ministre en charge du Commerce.

Article 6 : L'huile enrichie en vitamine A doit être conditionnée et commercialisée dans un emballage approprié.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'huile visée par le présent arrêté, lorsqu'elle est vendue ou distribuée à titre gratuit, doit être munie d'un étiquetage portant :

- la mention obligatoire « enrichie » en vitamine A ;
- la dénomination de vente, accompagnée de l'indication de l'origine ou de la méthode de production de l'huile à la seule condition que cette indication ne soit pas susceptible de tromper le consommateur, de l'induire en erreur ou de créer la confusion dans son esprit ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du producteur, de l'emballleur ou de l'importateur ;
- le nom du pays où s'effectue toute transformation susceptible de modifier la nature de l'huile ;
- le contenu net exprimé en unités de poids et/ou en volume d'après le système métrique en vigueur en République du Mali ;
- le code de traçabilité permettant d'identifier le lot de production ou de conditionnement.
- les dates de production et de péremption ;
- la liste des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions ;
- le logotype enrichi ;
- la date limite de consommation indiquée sous la responsabilité du producteur et les instructions d'entreposage et de conservation dans le cas où l'huile est utilisée comme support d'élément nutritif et vendue en tant que telle.

Les indications ci-dessus doivent être transcrites de façon lisible en langue officielle.

Les producteurs ou importateurs d'huile enrichie sont assujettis au contrôle de conformité de tous les lots de leurs produits.

Le contrôle de conformité portant sur la teneur en vitamine A est effectué par un laboratoire agréé par l'Etat.

Article 8 : Les résultats du contrôle de conformité visé à l'article 7 ci-dessus donnent droit à la délivrance d'une attestation de conformité.

Cette attestation doit être conservée pendant au moins trois (03) ans et présentée à toute réquisition des services de contrôle compétents.

Article 9 : Tout producteur ou importateur est tenu de mettre en place une procédure de retrait du marché de tout produit susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs.

Article 10 : Les opérateurs économiques concernés ont un délai de (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour écouler leurs stocks d'huile non enrichie en vitamine A.

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Articles 12 : Les services compétents des Ministères en charge de l'Industrie, du Commerce, de la Santé et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

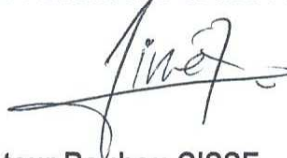
Bamako, le 12 JAN. 2017

Le ministre du Développement Industriel,



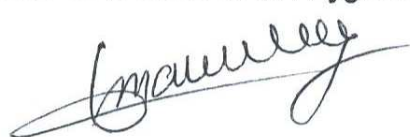
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre de l'Economie et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,



Docteur Marie Madeleine TOGO

Le ministre du Commerce,



Abdel Karim KONATE